

PV CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2024

Étaient présents : C.LOGEZ. C.MALLET. J.L.MALRIEU. D.NEBOUT. F.PARIS. Y.PERES. D.SERRA. J.L.SILLIEN. V.SOOMIEN. M.F.URBAN. P.VINCENT

Avaient donné procurations de : J.BOISSIERES à J.L.SILLIEN, H.CHARLET à J.L.MALRIEU, B.THOMAS à C.MALLET

Étaient excusés : M. GIMENEZ, L. LOUIS

Étaient absents : M.BESSON, A.OLMOS

A été nommée secrétaire de séance : C.LOGEZ

Approbation compte-rendu du dernier conseil du 22 11 2023 ok, pour

1. PROCEDURE DE REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que le montant de l'attribution de compensation (AC) et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune membre intéressée.

La Commission d'Evaluation des Transferts de charges (CLECT) qui s'est réunie le 29 novembre dernier, a émis un avis favorable sur les mécanismes proposés de révision libre des attributions de compensation des communes au titre du transfert de la compétence « voirie ».

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 ayant approuvé la démarche de redéfinition des attributions de compensation voirie indexées sur des critères objectifs et non plus sur les droits de tirage déterminées par le département en vigueur jusqu'à ce jour,

Vu l'accord du département pour initier une démarche d'expérimentation allant dans le sens d'un pool voirie « communautaire », notifié par correspondance de son Président du 03 novembre 2023,

Vu les conclusions de la CLECT du 29 novembre proposant la définition de nouveaux transferts de charges « voirie »,

Considérant la possibilité et l'intérêt d'affecter 50% du nouveau transfert de charges sur l'investissement, via une attribution de compensation négative dite « AC investissement »,

Considérant que l'impact de ces nouveaux transferts pourraient générer les attributions de compensation ci-après (montants ne prenant pas en compte la facturation des services communs) :

	AC Fonctionnement	AC Investissement
Bellegarde	-9 746,25	-4 962,25
Belleserre	7 431,37	-1 427,63
Bretx	16 239,98	-5 757,62
Brignemont	73 238,74	-8 801,27
Cabanac-Séguenville	7 762,94	-5 973,07
Cadours	246 603,50	-10 969,50
Caubiac	59 971,63	-3 855,38
Cox	64 795,16	-3 561,84
Daux	64 769,07	-18 086,97
Drudas	9 597,01	-3 427,99

Garac	-4 337,95	-2 834,95
Grenade	943 131,42	-70 909,29
Lagraulet-Saint-Nicolas	14 338,34	-3 514,66
Laréole	31 652,76	-5 775,25
Larra	8 006,80	-14 150,71
Launac	85 464,14	-11 505,25
Le Burgaud	7 698,55	-11 137,09
Le Castéra	45 434,86	-8 671,15
Le Grès	72 524,30	-3 134,71
Menville	-416,25	-4 281,25
Menville	386 285,69	-35 798,50
Montaigut-sur-Save	42 245,09	-11 151,60
Ondes	191 896,43	-5 695,03
Pelleport	36 427,24	-6 557,77
Puysegur	24 302,20	-1 948,80
Saint Cézert	3 254,03	-5 557,98
Saint Paul	14 300,80	-11 483,20
Thil	20 881,89	-7 681,63
Vignaux	5 644,28	-2 887,72
	2 469 397,71	-291 499,99

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les révisions libres des Attributions de Compensation des communes telles qu'exposées ci-dessus.

2. AIRE DE COVOITURAGE D1- Convention avec le Département

En date du 14 avril 2021 la commune de ST-PAUL/SAVE a exprimé officiellement son intérêt au Conseil Départemental pour la mise en place d'une aire de covoiturage à l'entrée du village, sur un terrain appartenant à la commune.

Le Département, dans le cadre de sa politique de promotion du covoiturage, a retenu la candidature de la commune afin de compléter le dispositif existant.

Pour rappel, l'objectif du Département en développant ces aires de covoiturage est de répondre à une attente forte des usagers et faciliter la mobilité. Cela permet d'optimiser le réseau de voirie et de compléter l'offre des transports en commun.

Le projet étant défini, il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil Départemental afin de fixer les modalités administratives, techniques et financières de l'aménagement de l'aire de covoiturage ainsi que de la gestion et l'entretien ultérieurs des aménagements et équipements implantés. Celle-ci est jointe en annexe.

Le Conseil municipal doit valider le projet tel que présenté dans la convention, valider les modalités de cet aménagement et de sa gestion future et pour cela autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le projet et ses modalités administratives, techniques et financières tels que définis dans la convention à passer avec le DEPARTEMENT (annexe 1) et autorise M le Maire à la signer.

3. MODIFICATION STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réunion du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours en date du 20 septembre 2022 il a été acté que les statuts du syndicat n'étaient plus à jour, en raison du transfert du service de gestion comptable (ex Perception) de Fronton à Grenade.

La désignation du comptable public n'entrant pas dans les mentions obligatoires prévues à l'article L.5211-5-1 du CGCT, le comité syndical du Syndicat des Eaux a décidé à l'unanimité de supprimer l'article 14 faisant référence au service de gestion comptable.

La commune dispose d'un délai de trois mois à compter du 20 12 2023 pour se prononcer sur cette modification de ces nouveaux statuts tels que transmis en annexe.

Après délibération, le Conseil Municipal est favorable à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou de l'Hers de la Save et des Coteaux de Cadours.

4. ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR

Sur rapport du Maire,

Le règlement intérieur a vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- à l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- à la formation et au compte personnel d'activité,
- aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- aux comportements professionnels,
- au droit de grève,
- à l'exercice du droit syndical,
- à l'action sociale,
- à la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2023 ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte à l'unanimité la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

5. DELIBERATION INSTAURANT UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2024

M le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (article L 1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

A savoir :

NUMERO DE CHAPITRE	INTITULE DU CHAPITRE	DEPENSES INSCRITES BP 2023	CREDITS AUTORISES EN 2024
20	Immobilisations corporelles	66 330€	16 582€
204	Subventions d'équipement versées	11 981€	2 995€
21	Immobilisations corporelles	945 338€	236 334€

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

7. FINANCES – ADMISSION EN NON VALEUR

Le comptable public de grenade nous a transmis une demande d'admission en non-valeur concernant taxi de la Save.

Le 22 décembre 2012, la société Taxi de la Save, représentée par son gérant en exercice a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Toulouse, demandant d'annuler la décision du 22 octobre 2012 par laquelle le maire de Saint Paul sur Save a refusé de renouveler son autorisation de stationnement de taxi ; d'ordonner au maire de le rétablir dans ses droits de stationnement en rang utile sous astreinte de 1 000€ par jour de retard ; de condamner la commune à lui verser une somme de 1 500€ ;

La requête de la SARL Taxi de la Save a été rejetée, et la SARL Taxi de la Save doit verser à la commune une somme de 1 200€ au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le montant total des produits irrécouvrables s'élève à 1 200€ sur le budget de la commune titre n°119 du 26/05/2015 et 1 200€ sur le budget de la commune titre n°118 du 25/08/2014.

Où l'exposé du Maire et après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter l'admission en non-valeur de la somme de 2 400€ et charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX MAIRIE : Fin de la partie gros œuvre et présentation de l'avancement des travaux

TRAVAUX CITY : Présentation de l'avancement des travaux, information sur la dégradation d'un jeu et du dépôt de plainte à la gendarmerie

COMPOSTAGE : information sera donnée sur le prochain Actu Saint Paul

ECOLE : information sur le nombre de classes et les effectifs sur les 3 communes au 1^{er} janvier 24.

La séance est levée à 22h30